

Débuté à 14 heures, l'assemblée a pris fin à 16H30'.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 26 août 2012

Le Président de séance :

Monsieur Enoch Mbumba.

1. Mademoiselle Bijoux Karumb Yav ;
2. Monsieur Mwepu Misha ;
3. Monsieur Eric Yav Kaloz ;
4. Monsieur Willy Bayikal Masanga ;
5. Monsieur Lambert Tshisweka Mutondo ;
6. Monsieur Christian Mwenze Mulangu.

Acte notarié

L'an deux mil douze, le trente-et-unième jour du mois d'août ;

Par devant nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de résidence à Lubumbashi ;

Ont comparu :

1. Mademoiselle Bijoux Karumb Yav de nationalité congolaise et résidant au n° 508, avenue Colonel Tshatshi, Quartier 5, Commune de Ruashi en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Misha Mwepu de nationalité congolaise et résidant sur l'avenue Lubilashi, Quartier Makutano, Commune de Lubumbashi en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Eric Yav Kaloz, de nationalité congolaise, et résidant au n°4, avenue Chemin Public, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi en République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Willy Bayikala Masanga, de nationalité congolaise, et résidant au 1415, avenue Kapenda, Quartier Makutano, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Lambert Tshisweka Mutondo de nationalité congolaise, et résidant au n° 493, avenue Cosma Chungu, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi en République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur Christian Mwenze Mulangu, de nationalité congolaise, et résidant au n° 53, croisement des avenues Luvungi et Lulangula, Quartier Industriel, Commune de Kampemba en République Démocratique du Congo ;

Tous pré-qualifiés au sixième feuillet comme associés, ici représentés par leur conseil Maître Jean Paul Muluku Mudiasubu, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 114, croisement des avenues Adoula et Chaussée L.D. Kabila, dans la Commune et Ville de Lubumbashi, pour comparution devant le Notaire ;

Lesquels, après vérification de leurs identités nous ont présenté l'acte ci-dessus.

Après lecture, les comparants déclarent que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présents statuts ont été signé par nous, Notaire et le comparant, et revêtu du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi.

Dont acte :

Le comparant,

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous :

Le n° 40.188

Mots barrés:

Frais de l'acte:4.610,00 FC

Frais de l'expédition:3.685,00 FC

Copies de l'expédition :

Copies conformes:

Total frais perçus:8.300,00 FC

N.P. N°:

Pour expédition certifiée conforme :

Lubumbashi, le 31 août 2012, N.P. : 6382704/3

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

Groupe Bazano Sprl

Société des personnes à responsabilité limitée

Siège social : 32, avenue Kigoma, Quartier Industriel, Commune de Kampemba

Lubumbashi/République Démocratique du Congo

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2012

L'an deux mil douze, le 21^e jour du mois de juin, conformément aux dispositions statutaires de la société Groupe Bazano Sprl, il s'est tenu au siège social de celle-ci, situé au n° 32, de l'avenue Kigoma, dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

I. De la présence, du bureau et de l'ordre du jour.

Sont présents ou représentés :

1. Katanga Development Ltd, sis VanterpoolPlaza, Wickams Cay I, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, détenant 50 parts sociales représentant 50% du capital social, ici représenté par monsieur Ngoie Mwepu Jonas, dûment mandaté quant à ce.
2. Rogerson International Inc. ADR Building, Samuel Lewis avenue, City of Panama, Republic of Panama, détenant 50 parts sociales, représentant 50% du capital

social, ici représenté par monsieur Ilunga Chibind, dûment mandaté quant à ce.

3. Monsieur Ngoie Mwepu Jonas : gérant.

La séance est ouverte à 09H30' sous la présidence de Monsieur Ngoie Mwepu Jonas, en sa qualité de gérant, lequel nomme Monsieur Ilunga Chibind en qualité de secrétaire rapporteur.

Monsieur Ilunga Chibind, secrétaire rapporteur de la séance, fait observer que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que l'intégralité des parts sociales est réunie par les associés, soit 100% du capital social, en conséquence le quorum est atteint et la présente assemblée est en droit de délibérer et de statuer valablement.

En outre, monsieur Ilunga Chibind, secrétaire rapporteur de la séance, fait observer que les associés renoncent expressément aux formalités de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire pour cette séance.

Reprenant la parole, le président expose que la présente assemblée a été convoquée pour statuer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour que voici :

1. De la cession de 25% des parts sociales dans la société Groupe Bazano Sprl et de l'agrément.

II. Examen du point inscrit à l'ordre du jour.

1. De la cession de 25% des parts sociales dans la société Groupe Bazano Sprl et de l'agrément.

Prenant la parole, le président indique que l'associé Rogerson International Inc a fait une demande d'agrément auprès de la gérance de Groupe Bazano Sprl, afin de pouvoir céder 25% de ses parts sociales dans la société Groupe Bazano Sprl, à Monsieur Ngoie Mwepu Jonas à hauteur de 12% d'une part, et à Monsieur Ilunga Chibind à hauteur de 13% d'autre part.

Le président rappelle également qu'au regard de l'article 10 des statuts, l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts du capital, est requis afin que l'un des associés puisse vendre tout ou partie de ses parts sociales dans la société Groupe Bazano Sprl.

Ainsi le président sollicite l'agrément de l'Assemblée générale, conformément aux statuts, afin d'autoriser la conclusion d'un contrat de cession portant sur 25% des parts sociales dans la société Groupe Bazano Sprl, entre Rogerson International Inc d'une part, et Messieurs Ngoie Mwepu Jonas et Ilunga Chibind d'autre part.

Après cet exposé et les explications nécessaires y relatives, le président demande à l'Assemblée générale extraordinaire de la société, conformément à l'article 10 des statuts, d'agréer les cessionnaires et d'autoriser la cession susmentionnée.

Résolution n° 1/AGE/21/JUIN/2012

Les associés réunis en Assemblée générale extraordinaire de la société Groupe Bazano Sprl décident d'agréer les cessionnaires et d'autoriser la cession

susmentionnée. Par conséquent l'associé Rogerson International Inc est autorisé à conclure un contrat de cession portant sur 25% des parts sociales dans la Société Groupe Bazano Sprl, avec Monsieur Ngoie Mwepu Jonas à hauteur de 12% d'une part, et à Monsieur Ilunga Chibind à hauteur de 13% d'autre part ;

Ainsi, l'article 6 des statuts est modifié et sera libellé comme suit :

Article 6 : Souscription – Libération

Le capital social est souscrit et libéré par les associés de la manière suivante :

Katanga Development Ltd: 50 parts, soit 17.011.111,00 USD

Rogerson International Inc: 25 parts, soit 8.505.555,50 USD

Monsieur Ilunga Chibind: 13 parts, soit 4.422.888,86 USD

Monsieur Ngoie Mwepu Jonas: 12 parts, soit 4.082.666,64 USD

Total : 100 parts, soit 34.022.222,00 USD

Les apports des associés à Groupe Bazano Sprl sont entièrement en numéraire et les associés déclarent et reconnaissent que le capital social est entièrement souscrit et libéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale des associés recommande au gérant d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, l'adoption des statuts modifiés coordonnés.

Pour satisfaire aux exigences légales en la matière, l'Assemblée générale extraordinaire des associés confère mandat, avec pouvoir de substitution, à Maître Jules Tabu Kakudji Alimasi, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, aux fins d'accomplir les formalités nécessaires auprès du Notaire de la Ville de Lubumbashi pour l'authentification du présent procès-verbal, son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et assurer son insertion pour publication au Journal officiel.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président clôture la réunion de l'Assemblée générale à 10H45'.

Le président : Ngoie Mwepu Jonas.

Le secrétaire : Ilunga Chibind.

Acte notarié

L'an deux mil douze, le treizième jour du mois de juillet ;

Nous, soussigné, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de résidence à Lubumbashi en présence de Uмба Kiluba Ilunga et Kitwa Djombo David, témoins instrumentaires à ce requis ;

Certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société Groupe

Bazano Sprl du 21 juin 2012 dont les résolutions sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par Maître Jules Tabu Kakudji Alimasi, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 2058, de l'avenue Mama Yemo, dans la Commune de Lubumbashi, mandaté à cette fin par ladite Assemblée générale extraordinaire.

Comparaissant en personne.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire au comparant.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants ;

En foi de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi.

<i>Signature du comparant,</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Me Jules Tabu Kakudji Alimasi	Kasongo Kilepa Kakondo

Signatures des témoins :

Umba Kiluba Ilunga	Kitwa Djombo David
--------------------	--------------------

Droits perçus : Frais d'acte : 4.625,00 FC

Suivant quittance n° : 6433304/7

En date de ce jour,

Enregistré par nous soussigné, ce treize juillet de l'an deux mille douze, à l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi.

Sous le n° 30984, folio :... volume :...

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 23.140,00 FC, quittance n°...

Lubumbashi, le 13 juillet 2012

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Statuts coordonnés

Entre les soussignés :

1. Katanga Development Ltd, sis Vanterpool Plaza, Wickhams Cay I, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ;
2. Rogerson International Inc. ADR Building, Samuel Lewis avenue, City of Panama, Republic of Panama;
3. M. Ilunga Chibind, 12, avenue Kapolowe, Quartier Mission, Commune de Likasi, Ville de Likasi;
4. M. Ngoie Mwepu Jonas, 1047, avenue Ilunga Kazembe, Quartier Golf Météo, Commune de Lubumbashi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

a) Dénomination.

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation congolaise en vigueur, une Société privée à responsabilité limitée sous la raison sociale « Groupe Bazano Sprl ».

b) Siège social

Article 2 :

Le siège social est établi à Lubumbashi, sur l'avenue Kigoma au n° 32, dans la Commune de Kampemba, il pourra, sur décision de l'Assemblée générale, être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Il peut être établi des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

c) Objet social

Article 3 :

La société a pour objet les activités minières en toutes ses formes, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, notamment :

- La recherche et l'exploration, l'étude et l'analyse, l'exploitation et l'extraction, le traitement et la production, le génie minier, le transport et la commercialisation, l'exportation et la vente, l'importation et l'achat des substances minérales et produits miniers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet social tel qu'énoncé ci-haut.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.

TITRE II :

Capital social, parts sociales et responsabilité des associés.

a. Capital social

Article 5 :

Le capital social est fixé à 34.022.222 USD (Dollars américains trente quatre millions vingt deux mille deux cent vingt-deux) ou son équivalent en Francs congolais, représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de 340.222,22 USD (Dollars américains trois cent quarante mille deux cent vingt-deux, vingt deux centimes) ou son équivalent en Francs congolais chacune.

Article 6 : Souscription-libération

Le capital social est souscrit et libéré par les associés de la manière suivante :

Katanga Development Ltd 50 parts, soit 17.011.111,00 USD

Rogerson International Ind 25 parts, soit 8.505.555,50 USD

Monsieur Ilunga Chibind 13 parts, soit 4.422.888,86 USD

Monsieur Ngoie Mwepu Jonas 12 parts, soit 4.082.666,64 USD

Total 100 parts, soit 34.022.222,00 USD.

Les apports des associés à Groupe Bazano Sprl sont entièrement en numéraire et les associés déclarent et reconnaissent que le capital social est entièrement souscrit et libéré.

Article 7 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence et en proportion du montant de sa participation.

Article 8 : Augmentation-réduction du capital

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

b. Parts sociales

Article 9 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel bonus de liquidation. Les parts sont indivisibles, s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et éventuellement du registre des associés, tenu au siège social, qui contiendra la

désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Article 10 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à d'autres personnes, l'associé désireux de céder ses parts doit adresser une demande d'agrément à la gérance en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel et le nombre de parts sociales ainsi que le prix proposé.

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts du capital. Si le cessionnaire est agréé, la cession peut immédiatement être réalisée, si elle ne l'est point, la gérance invitera les associés à lui faire connaître sous pli fermé dans un délai d'un mois, s'ils ont l'intention d'acquiescer les parts à un prix au moins égal à la cession proposée. A l'expiration du délai susdit, les plis seront ouverts au siège social à la date et à l'heure indiquée dans la lettre adressée par la gérance aux associés.

Les parts seront attribuées à celui d'entre eux qui aura offert le prix le plus élevé, si les offres les plus élevées sont égales, les parts, à défaut d'entente, seront réparties proportionnellement au nombre des parts possédées par les associés acheteurs, à moins que la gérance ne préfère procéder à un tirage au sort ou à une nouvelle soumission sous pli fermé.

TITRE III :

Administration-Surveillance

Article 11 :

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs des parts sociales avec leur date, signée et datée par les cédants et cessionnaires ou leurs mandataires ;
5. Les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions aux associés survivants avec leur date, signées et datées par la gérance et/ou les associés auxquels ces parts sociales ont été attribuées ;
6. Les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre.

Article 12 : La gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée par les associés réunis en Assemblée générale.

Ce mandat est renouvelable, en cas de limitation.

En cas de pluralité de gérants, l'un d'entre eux sera désigné par l'Assemblée générale en qualité de président du Conseil de gérance pour assurer toutes les prérogatives reconnues au gérant par les présents statuts et la législation en la matière.

Le gérant ou le président du Conseil de gérance, selon le cas, a les pouvoirs les plus étendus tant d'administration que de disposition pour agir au nom et pour le compte de la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi et par les statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment, le pouvoir de décider de toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cession, souscriptions, commandites, associations, participations ou intervention financières relatifs aux opérations.

Toutefois, les actes de disposition d'un montant supérieur à 500.000 USD (Dollars américains cinq cent mille), à l'exclusion de ceux nécessaires aux activités journalières de la société, sont soumis à l'autorisation de l'Assemblée générale.

Il procède à l'ouverture de différents comptes bancaires et assure leur gestion.

Il exerce, avec pouvoir de substitution, le droit de la société d'ester en justice soit en demandant, soit en défendant.

En cas d'absence ou d'empêchement du gérant ou du président du Conseil de gérance, celui-ci est remplacé par toute personne désignée soit par lui-même, soit par l'Assemblée générale.

Est nommé gérant statutaire sans limitation de durée : Monsieur Ngoie Mwepu Jonas.

Article 13 : Rémunération de la gérance

L'Assemblée générale alloue à la gérance un traitement fixe à porter aux frais généraux en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à cette fonction.

Dans l'hypothèse d'un Conseil de gérance, l'Assemblée générale alloue aux membres dudit conseil, un jeton de présence pour leur participation aux réunions du Conseil de gérance.

Article 14 : Responsabilité de la gérance

Le gérant ou le président du Conseil de gérance, ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Il est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 15 : Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs le plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle peut dissoudre la société à tout moment et modifier les statuts.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés.

Article 16 : Réunions

L'Assemblée générale des associés est convoquée par le gérant ou le président du Conseil de gérance, selon le cas.

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 17 : Convocation

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre avec accusé de réception adressée aux associés au moins 48 heures avant l'Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance, la discussion et l'adoption du bilan et du tableau des résultats, la décharge de la gérance, la fixation du prix de rachat des parts sociales.

Les bilans, le tableau des résultats ainsi que le rapport de la gérance sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

A cet effet, la convocation contient le texte des résolutions proposées. Les dépenses pour participer aux réunions de l'Assemblée générale seront supportées par la société.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance. Elle délibère et statue sur le bilan, sur le tableau des résultats et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge de la gérance. Elle procède éventuellement au remplacement du gérant ou du président du Conseil de gérance sortant, démissionnaire ou décédé et vote le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice suivant.

Elle décide, éventuellement, de la création des filiales.

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès verbaux signés par les personnes qui ont participé à la réunion. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par le gérant ou le président du Conseil de gérance.

Article 20 : Voix-Faculté des associés de se faire représenter.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non, émettre leur vote par écrit. Dans ce dernier cas, le bulletin de vote par écrit doit être dûment expédié par courrier et être reçu 48 heures ouvrables avant l'Assemblée générale.

Article 21 : Modalités de prise de décision-majorités.

L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que si au moins 50% du capital social est réuni.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal et les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée générale :

- a) D'augmenter ou de réduire le capital ;
- b) De décider de nouveaux investissements ;
- c) De décider d'émissions financières qui ont une influence majeure sur les opérations de la société ;
- d) De décider d'un transfert d'activités ;
- e) De décider de la fusion avec une autre société, de l'aliénation des biens de la société ou de l'absorption par une autre société ;
- f) De dissoudre la société ;
- g) De modifier les présents statuts ;
- h) De transformer la société en une autre espèce ;

Elle ne peut valablement délibérer et décider qu'à l'unanimité des voix que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation.

Si ces dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée générale délibérera valablement, toujours à l'unanimité des membres présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés représentés.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joint à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

TITRE V :

Les comptes sociaux

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'acte notarié pour finir le trente et un décembre de l'année en cours.

Article 23 : Inventaire-rapport de gérance-compte de pertes et profits.

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de perte et profits.

Article 24 : Bénéfice

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI :

Dissolution-Liquidation

Article 25 : Dissolution

La société peut être, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute en tout temps.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts détenues, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 27 : Election de domicile

Tout associé, gérant ou fondé de pouvoirs qui ne réside pas à Lubumbashi est tenu d'y faire élection de

domicile pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège où toutes communications, sommations, significations, notifications seront valablement faites.

Article 28 : Première Assemblée générale.

Une Assemblée générale tenue immédiatement après la constitution de la société, sans convocation ni ordre du jour préalable, désigne le nombre primitif des membres du Conseil de gérance, procède à leur nomination, fixe leurs émoluments s'il y a lieu et peut décider dans les limites des statuts sur tous autres objets.

Article 29 : Frais

Les frais, dépenses, rémunérations, ou charges quelconques incombent à la société.

Article 30 : Droit applicable

Les associés entendent se conformer aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions légales sera réputée non écrite et les dispositions des lois pertinentes auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites.

Article 31 : Règlements des différends

Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent acte et des actes modificatifs sera réglé à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les associés ne parviendront pas à régler le différend à l'amiable, il sera soumis à la compétence des Tribunaux de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Ainsi fait à Lubumbashi, en cinq exemplaires à la date de l'acte notarié.

Pour,
Rogerson International Inc.
Ilunga Chibind
Pour,
Katanga Development Ltd
Ngoie Mwepu Jonas.

Acte notarié

L'an deux mil douze, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

Nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi et y résidant ;

En présence de Messieurs Umba Kitwa Ilunga et Kitwa Djombo David, témoins instrumentaires à ce requis ;

Certifions après avoir dûment vérifié les identités du comparant, que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2012 dont les résolutions sont ci-dessus insérées ainsi que les statuts modifiés coordonnés de la Société Groupe Bazano Sprl, nous ont été présentés ce jour à Lubumbashi, par monsieur Danny Kongolo Amisi Kant', y résidant, attaché juridique de la Société Groupe Bazano, 32, avenue Kigoma, Quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi.

Comparaissant en personne en substitution à Maître Jules Tabu Kakudji Almasi, mandataire à ce désigné par ladite Assemblée générale extraordinaire;

Lecture du contenu de deux actes susdits a été faite par nous Notaire au comparant ;

Le comparant pré-qualifié nous a déclaré que les actes susmentionnés tels que dressés, renferment bien l'expression de la volonté de ses mandants ;

En foi de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaire, le comparant, les témoins et revêtus du sceau de l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi.

Dont acte :

Le comparant,

Danny Kongolo Amisi Kant'

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Témoins :

Umba Kitwa Ilunga

Kitwa Djombo David.

Droits perçus : Frais d'acte:4.625,00 FC

Suivant quittance n°: 6433315/2

En date de ce jour,

Enregistré et scellé à l'Office notarial de Lubumbashi, ce vingt quatre juillet deux mil douze, sous le numéro..., volume :.... folio :....

Total frais d'acte : 60.125,00 FC

Note de perception taxe ville n°.... du 24 juillet 2012

Note de perception DGRAD :...., du ...

Frais d'acte: 4.625,00 FC

Frais d'expédition: 55.500,00 FC

Total frais perçus: 60.125,00 FC

Lubumbashi, le 24 juillet 2012

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo